

## Sommaire

### À la Une

> Preparisk

### Vie des institutions

> Rappel des règles relatives aux démissions des maires, adjoints et conseillers municipaux

### Finances Locales

> Autonomie financière des budgets annexes  
> Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants

### Urbanisme et aménagement du territoire

> Démarche ÉcoQuartier  
> Prévenir les feux grâce au débroussaillage

### Emploi et Formation

> FAQ - COLOS APPRENANTES

### Infos Pratiques

> Appel à projets

### Publications

## À la Une

### > Preparisk

L'association française pour la prévention des catastrophes naturelles et technologiques (AFPCNT) organise avec l'appui du ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires et du ministère de l'Intérieur et des outre-mer une série d'exercices de gestion de crise "clef en main" à destination des communes et des intercommunalités.

Ces exercices auront lieu **en mai / juin 2023**. Ils porteront sur différentes thématiques de risques que les collectivités pourront choisir. Ces exercices "sur table", d'une demie journée, seront destinés à éprouver les capacités de réaction et de préparation des collectivités face à des événements liés à des risques naturels ou technologiques. Ils seront ouverts gratuitement à toutes les communes et intercommunalités qui le souhaitent.

L'organisation et l'animation mises en place permettront de faire jouer simultanément plusieurs centaines de collectivités sur l'ensemble du territoire métropolitain et des outre-mer.

Vous trouverez en pièce jointe les modalités de déroulement de cette série d'exercices et votre implication possible.

Pour toutes précisions complémentaires : [dgscgc-exo-planif@interieur.gouv.fr](mailto:dgscgc-exo-planif@interieur.gouv.fr)

Edition 2023



**PREPA' RISK**

Exercices de simulation  
face aux risques majeurs

**Communes, intercommunalités : préparons-nous face aux  
risques naturels et technologiques !**

## Vie des institutions

### > Rappel des règles relatives aux démissions des maires, adjoints et conseillers municipaux

Aux termes de l'article L.2122-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la démission du maire est adressée au préfet, ou, pour les adjoint(e)s, au sous-préfet d'arrondissement. Qu'il s'agisse du maire ou des adjoint(e)s, la démission doit prendre la forme d'une lettre, datée et signée par l'intéressé(e), exprimant clairement, sans ambiguïté ni réserves, sa volonté de démissionner.

Le préfet peut accepter ou refuser la démission. Il n'est pas obligé de motiver sa décision. La démission prend effet dès que l'acceptation du préfet est notifiée par voie postale. Une copie de la lettre du préfet est transmise en mairie.

La procédure prévue au présent article s'applique également lorsque le maire ou l'adjoint(e) se démet simultanément du mandat de conseiller municipal (cf. alinéa 4 de l'article L.2122-15 du CGCT).

Le maire et les adjoints continuent l'exercice de leurs mandats jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

S'agissant des conseillers municipaux, la démission devient effective à compter de sa réception par le maire.

Le maire ne dispose en la matière d'aucun pouvoir d'appréciation et doit porter l'information à la connaissance du préfet ou du sous-préfet d'arrondissement en lui transmettant copie de la lettre de démission.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal de la même liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit (article L.270 du code électoral). Le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant. Lorsqu'il n'est plus possible de faire appel au suivant de liste, le poste reste vacant.

Dans les communes de moins de 1000 habitants le siège reste vacant.

En revanche, quelle que soit la taille de la commune, si plus d'un tiers des sièges est vacant, ou s'il y a lieu à l'élection d'un nouveau maire ou d'adjoints et qu'un ou plusieurs sièges sont vacants, il est nécessaire d'organiser au préalable une élection partielle.

Le tableau du conseil municipal doit être modifié à la suite du remplacement ou de l'élection de conseillers municipaux ou d'adjoints et être transmis dans les meilleurs délais en préfecture (cabinet du préfet) ou sous-préfecture si la commune relève des arrondissements de Dinan, Guingamp ou Lannion. Si cette formalité a été omise au cours du mandat 2020-2026, les mairies sont invitées à transmettre aux services préfectoraux, dans les meilleurs délais, un tableau actualisé du conseil municipal de la commune.

## Finance Locales

### > Autonomie financière des budgets annexes

Les budgets annexes permettent de suivre l'exploitation directe d'une opération à caractère industriel et commercial visant à l'exploitation du domaine privé de la collectivité (lotissement, zone d'activité, ...), d'un service public industriel et commercial (SPIC) ou d'individualiser la gestion d'un service public administratif (SPA) relevant de leur compétence, conformément à l'article L.2221.4 du CGCT.

L'adoption des budgets primitifs 2023, du budget principal et des budgets annexes au cours de la même séance, doit être l'occasion de vous conformer à la réglementation.

Les budgets annexes des SPIC sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leur activité (L.2224-1 et L.3241-4). Les subventions sont interdites, sauf exceptions législatives pour les communes. A défaut, la chambre régionale des comptes peut être saisie (L.1612-5).

Les budgets annexes des SPA ne sont pas soumis à des règles d'équilibre particulières mais aux règles de droit commun (L.1612-1 et suivants). Pour équilibrer le budget annexe d'un SPA, la collectivité territoriale peut verser des subventions.

Plus d'informations sur :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Relations-avec-les-collectivites-territoriales/Controle-budgetaire/Budgets-annexes-et-budgets-autonomes>

## > Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et sur les logements vacants

Les collectivités sont amenées à voter les taux d'imposition de fiscalité directe locale **avant le 15 avril 2023** (art 1639A du code général des impôts) et à transmettre la délibération avec l'état 1259 (à télécharger sur <https://portail.dgfip.finances.gouv.fr>) aux services de la préfecture par télétransmission via @ctes ou par voie postale pour les collectivités n'utilisant pas ce service.

Les communes et EPCI retrouvent le pouvoir de taux sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et sur les logements vacants (THLV) à compter de 2023.

Les collectivités doivent alors se prononcer sur ce taux dans leurs délibérations et l'inscrire dans le formulaire 1259 en lieu et place de la "taxe d'habitation".

Attention, l'absence de taux de THRS dans la délibération s'interprète comme une décision de ne pas percevoir de produit à ce titre.

Avant le 1er juillet, les propriétaires particuliers et professionnels doivent déclarer, sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), l'ensemble de leurs biens immobiliers à usage d'habitation. Ceux qu'ils occupent au titre de la résidence principale sont, depuis cette année, exonérés de la taxe d'habitation (TH). En revanche, les logements considérés comme des résidences secondaires, des logements locatifs ou des logements vacants restent soumis à cet impôt local. La démarche permettra d'identifier quels contribuables sont encore redevables de la TH en 2023.

## Urbanisme Aménagement du territoire

### > Démarche ÉcoQuartier

Initiée en 2009, la démarche ÉcoQuartier vise à accompagner des porteurs de projets dans la conception, la fabrique et la gestion durable des villes et quartiers.

Ce dispositif comprend une possibilité de labellisation qui démontre la qualité du projet et permet ainsi de l'inscrire dans les axes prioritaires de certaines aides accordées par l'État (Fonds vert notamment) et de disposer d'outils et de formations gratuites et d'un appui en ingénierie (notamment par le CEREMA).

Afin de prendre en compte les nouveaux enjeux sociétaux et politiques (sobriété énergétique, changement climatique, Zéro Artificialisation Nette, RE2020, ...), le dispositif ÉcoQuartier évolue : historiquement basé en 4 étapes, il se présente désormais en 3 phases " L'ÉcoProjet ", Le label ÉcoQuartier " Livré " et le label ÉcoQuartier " Vécu " pour permettre un suivi dans la durée du projet.



Pour tout renseignement concernant le dispositif ÉcoQuartier, vous pouvez contacter :

Sophie LEFAUCHEUR-PELLAN  
([sophie.lefaucheur-pellan@cotes-darmor.gouv.fr](mailto:sophie.lefaucheur-pellan@cotes-darmor.gouv.fr)) ou votre délégué(e) territorial(e) à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM).

## > Prévenir les feux grâce au débroussaillage

Les feux majeurs de 2022 nous rappellent l'importance du risque d'incendie de forêt et de végétation. Le changement climatique intensifie ce risque : la saison des feux s'allonge et le risque s'étend dans de nouvelles régions. Débroussailler son terrain et les abords de son habitation, c'est faire face à cette menace : en limitant la propagation du feu, facilitant l'intervention des sapeurs-pompiers et c'est aussi la meilleure des protections pour les personnes et les biens. C'est pour cette raison qu'il s'agit d'une obligation légale sur une partie de notre territoire, lorsque le risque le justifie. Le débroussaillage vise à réduire la masse de végétaux dans une zone de 50 mètres (ou 100 mètres - à adapter au contexte communal) autour de vos bâtiments ou autre équipement. Est concerné par cette obligation tout propriétaire de bâtiments ou d'équipements situés à moins de 200 mètres de bois, forêts, landes, maquis et garrigues.

Le maire est chargé du contrôle du respect de cette obligation et les agents assermentés, notamment ceux de l'Office national des forêts (ONF), sont habilités à verbaliser.

Pour savoir si l'on est concerné par l'obligation légale de débroussaillage, il faut contacter la mairie, la préfecture ou se rendre sur [feux-foret.gouv.fr](https://feux-foret.gouv.fr), où vous trouverez toutes les informations utiles.



## Emploi et Formation

### > FAQ - COLOS APPRENANTES

Une FAQ a été réalisée avec l'objectif de répondre aux interrogations des services concernant le déploiement effectif du dispositif « Colos Apprenantes ».

Elle reprend les éléments figurant dans l'instruction du 14 mars 2023 et peut être adaptée localement.

Pour en savoir plus sur ce dispositif, vous trouverez le document en annexe.

# Infos pratiques

## > Appel à projets • Appel à projets pour les actions mémorielles de l'année 2023

Cette année, plusieurs thématiques liées au cycle mémoriel de la Seconde Guerre mondiale seront commémorées :

- Le 80e anniversaire de la première réunion du Conseil national de la Résistance (CNR)
- Juin 2023 : hommage aux dissidents antillais ayant rallié la France Libre
- Les 17 et 21 juin 2023 : anniversaire de la mort de Jean Moulin
- Les 3 et 4 octobre 2023 : Libération de la Corse
- Décembre 2023 : cycle d'hommage aux maréchaux de France avec un hommage au Maréchal Juin (135ème anniversaire de sa naissance)

Il a été décidé d'accompagner la réalisation de ces projets par l'attribution du label « Actions mémoire 2023 », gage de reconnaissance de la qualité et du sérieux des actions proposées dans les territoires.

Les demandes de labellisation pour les actions prévues dans les Côtes-d'Armor devront être adressées impérativement au **Service départemental de l'Office national des Combattants et Victimes de guerre (ONACGV)**.

Soit par courrier au **4, Rue Nicolas Copernic 22950 TRÉGUEUX** ou par mail à l'adresse : [guillaume.lemeur@onacvg.fr](mailto:guillaume.lemeur@onacvg.fr)

Pour plus d'informations : <https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actualites/Appel-a-projets-pour-les-actions-memorielles-de-l-annee-2023>

## Publications

### > Bulletin d'information statistique (BIS) n°172 sur les structures territoriales

Au 1er janvier 2023, la France métropolitaine et les départements d'outre-mer (DOM) comptent 1 254 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, soit le même nombre que l'an passé. Seules neuf communes ont changé d'EPCI à fiscalité propre au cours de l'année écoulée.

Le nombre de communes diminue, comme en 2021, de 10 unités. Il s'élève à 34 945 au 1er janvier 2023. Au sein des EPCI sans fiscalité propre, seul le nombre de syndicats intercommunaux à vocation unique (SIVU) diminue en 2022, les autres catégories étant toutes stables. Le nombre de syndicats est désormais de 8 777 début 2023 soit 1,2 % de moins que l'an passé.

Plus d'informations sur le BIS 172 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/bulletin-dinformation-statistique-bis-de-la-dgcl>

### > Bulletin d'information statistique (BIS) n°173 sur Les caractéristiques économiques et sociales des entreprises publiques locales (EPL)

Les entreprises publiques locales (EPL) sont des sociétés anonymes régies essentiellement par le code de commerce et le code général des collectivités territoriales.

Elles sont des outils au service des collectivités locales, qui en sont à la fois actionnaires et clientes, pour réaliser ou gérer de nombreuses missions et services d'intérêt général dans des domaines variés : aménagement, logement, transports, énergie, déchets, tourisme... Ces acteurs économiques en lien avec les territoires peuvent donc être mis en place par les collectivités locales dans le cadre de leurs compétences pour prendre en charge les activités destinées à leur population.

Plus d'informations sur le BIS 173 :

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/bulletin-dinformation-statistique-bis-de-la-dgcl>